

LES AIDES AUX ENTREPRISES DANS LE CONTEXTE COVID-19

Date de création : 02/04/2021
Date de première publication : 09/10/2020
Date de version publiée : 02/04/2021
Date de vérification : 02/04/2021

LE DISPOSITIF DE PRISE EN CHARGE DES COÛTS FIXES

POUR QUELLES ENTREPRISES ?

Les entreprises éligibles au fonds de solidarité peuvent bénéficier, au cours du premier semestre 2021, d'une aide complémentaire bimestrielle destinée à compenser leurs coûts fixes non couverts par les contributions aux bénéfiques, lorsqu'elles remplissent les 4 conditions cumulatives suivantes au jour de la demande :

1° Elles ont bénéficié au moins au cours de l'un des deux mois de la période éligible d'une aide au titre du fonds de solidarité ;

2° Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires, d'au moins 50 % durant la période éligible et remplissent une des deux conditions suivantes :

a) Elles justifient pour au moins un des deux mois de la période éligible d'un chiffre d'affaires mensuel de référence, **supérieur à un million d'euros**, ou d'un chiffre d'affaires annuel 2019 supérieur à douze millions d'euros, ou elles font partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires annuel 2019 est supérieur à douze millions d'euros, et ont :

- été interdites d'accueil du public de manière ininterrompue au cours

- d'au moins un mois calendaire de la période éligible ;
- ou exercent leur activité principale dans le commerce de détail et au moins un de leurs magasins de vente situé dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption pendant au moins un mois calendaire de la période éligible, en application de l'article 37 du décret du 29 octobre précité ;
 - ou exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du décret du 30 mars précité dans sa rédaction en vigueur au 11 mars 2021 ;
 - ou elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motos, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et sont domiciliées dans une commune, mentionnée à l'annexe 3 du décret du 30 mars 2020 (dispositif montagne) ;

b) Elles exercent leur activité principale dans un secteur cité dans le tableau ci-après :

Restauration traditionnelle dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 (dispositif montagne)
--

Hôtels et hébergements similaires dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 (dispositif montagne)
--

Hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 (dispositif montagne)

Gestion d'installations sportives couvertes et activité des centres de culture physique

Autres activités récréatives et de loisirs en salles couvertes

Gestion des jardins botaniques et zoologiques

Etablissements de thermalisme

Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes

3° Elles ont été créées au moins 2 ans avant le premier jour de la période éligible.

4° Leur excédent brut d'exploitation (EBE) au cours de la période éligible est négatif.

FICHIERS SOURCES

[Fonds d'urgence ESS](#)